

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU RELAIS PETITE ENFANCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Convention d'occupation des locaux du relais petite enfance

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
 Vu la convention d'occupation des locaux du Relais Petite Enfance,

Considérant que dans le cadre de la formation des assistants maternels, il convient de mettre à disposition une salle de réunion ainsi que des équipements du Relais Petite Enfance, situé au 76 bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, à l'organisme Eclipse.

Dates de mise à disposition : 14 octobre 2023 de 8h30 à 17h00 ; 25 novembre 2023 de 8h30 à 17h00 ; 13 janvier 2024 de 8h30 à 17h00 ; 27 janvier 2024 de 8h30 à 17h00.

Modalités financières : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention d'occupation des locaux du Relais Petite Enfance conclue avec l'Organisme Eclipse-Istec SAS (SIRET : 442 157 400 00049), sise 437, avenue des Apothicaires – 34197 MONTPELLIER CEDEX 5 ;
- **Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 3** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

Remoulins, le **09 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231009-DEC-2023-117-AU Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET A LA MAINTENANCE DE PANNEAUX A MESSAGES VARIABLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion du marché public relatif à la fourniture, l'installation et à la maintenance de panneaux à messages variables

Le 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'arrêté n° AR-DEPORT-2023-002 en date du 12 septembre 2023 relatif au déport du Président concernant le marché relatif à la fourniture, l'installation et à la maintenance de panneaux à messages variables,
 Vu la consultation lancée en date du 23 juillet 2023 relative à la fourniture, l'installation et à la maintenance de panneaux à messages variables,
 Vu l'offre présentée par la société PRISMATRONIC,
 Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 9 octobre 2023,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public pour la fourniture, l'installation et à la maintenance de panneaux à messages variables.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le marché public avec la société PRISMATRONIC (SIRET : 922 348 511 00010), sise 451 route de Feurs – 69610 HAUTE-RIVOIRE, pour les quantités suivantes :

Tranche(s)	Désignation	Quantité minimum	Quantité maximum
TF : Tranche ferme	Fourniture, installation et maintenance de panneaux à messages variables	16 panneaux	32 panneaux
TO1 : Tranche optionnelle n° 1	Fourniture d'une application mobile compatible avec le panneau	1 compte	17 comptes

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20231024-DEC-2023-118-AU
 Date de télétransmission : 24/10/2023
 Date de réception préfecture : 24/10/2023

L'exécution de la tranche optionnelle n° 1 sera subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur.

Le contrat est conclu à compter de la date de notification.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le 2^{ème} Vice-Président,

Philippe MARCHESI

Suppléant en vertu de l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-002 en date du 12 septembre 2023



Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20231024-DEC-2023-118-AU
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC RETRAITEXPERTISE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec RETRAITEXPERTISE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard, et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par elle,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de passation de conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant que dans l'objectif d'informer et d'accompagner les administrés professionnels / entrepreneurs du Pont du Gard aux enjeux retraites en fonction de leurs historiques de carrière et de leurs projets personnels et professionnels, il convient de conclure une convention de partenariat avec RETRAITEXPERTISE. Le partenariat prend la forme d'une mise à disposition de locaux et de matériels, aux jours et heures prévus dans la convention.

Durée du partenariat : un an, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sans pouvoir excéder 3 ans.

Modalités financières : aucune contrepartie financière n'est exigée de l'une ou l'autre des parties.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la SARL RETRAITEXPERTISE (RCS de Paris n° 892 756 339), dont le bureau des Etudes Techniques se situe au 58 Boulevard Fifi Turin – 13010 MARSEILLE et représentée par Mme Corinne VERDUN, gérante.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231012-DEC-2023-119-AU
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Remoulins, le **12 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SERVICES APPLICATIFS HERBERGES POUR LA GESTION DES FONDS DOCUMENTAIRES DES BIBLIOTHEQUES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de services applicatifs hébergés pour la gestion des fonds documentaires des bibliothèques

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de services d'applicatifs hébergés portant sur la gestion des fonds documentaires des bibliothèques.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat avec la société DECALOG (SIRET : 331 746 396 00109) sise Zone Artisanale des Croisières, 15 rue Conrad Killian – 07500 GUILHERAND-GRANGES, pour un montant annuel de 4 096,49 € HT.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **12 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231012-DEC-2023-120-AU Date de télétransmission : 13/10/2023 Date de réception préfecture : 13/10/2023




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL
DE LA COMMUNE DE REMOULINS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,

Considérant l'accord de la Commune de Remoulins et de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de Madame Lise FRAMBY, Brigadier-Chef principal, du 1^{er} novembre au 30 novembre 2023,

Il est convenu d'établir une convention de mise à disposition de Mme Lise FRAMBY à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties sont énumérés dans la convention.

Le Président,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition de Mme Lise FRAMBY, Brigadier-Chef principal à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins le 12 octobre 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231012-DEC-2023-121-AU
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Billy Elliot », à Domazan le 20 janvier 2024.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 169,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2024.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231030-DEC-2023-122-AU
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **30 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AISSANCE AQUATIQUE ET DU SAVOIR-NAGER SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'aisance aquatique et du savoir-nager sur le territoire de la CCPG

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard, et notamment la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par elle,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de passation de conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'aisance aquatique et du savoir-nager pour les enfants du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure une convention de partenariat entre la Communauté de communes, la commune de Meynes et le DSDEN.

Conditions financières : La Communauté de communes du Pont du Gard prend en charge financièrement les frais suivants :

- Le transport des enfants depuis l'école élémentaire jusqu'à la piscine municipale de Meynes ;
- Les entrées par enfant selon le tarif en vigueur ;
- Le salaire du MNS/BNSSA mis à disposition lors de la surveillance de l'opération.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec les parties susvisées.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231030-DEC-2023-123-AU
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Remoulins, le

30 OCT. 2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « SAS KAWA ».

Spectacle : « Le prénom »

Date de représentation : Le samedi 25 novembre 2023

Nombre de représentation : 1

Modalités financières : 3 700,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec SAS KAWA (SIRET : 527 981 799) sise 18 Rue Fouques – 34000 MONTPELLIER et représentée par son Directeur artistique, M. MAYET ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **30 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20231030-DEC-2023-124-AU Date de télétransmission : 31/10/2023 Date de réception préfecture : 31/10/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT GUICHET UNIQUE RENOV'OCCITANIE SUD- GARD POUR L'ANNEE 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant à la convention de partenariat Guichet unique Rénov'Occitanie SUD-GARD pour l'année 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC,
Vu la convention de partenariat Guichet unique Rénov'Occitanie SUD-GARD 2022/2023 conclue avec le CAUE du Gard le 20 mai 2022,
Vu le projet d'avenant.
Considérant que dans le cadre du déploiement du dispositif Rénov'Occitanie, il importe de soutenir financièrement le CAUE du Gard,
Considérant à ce titre qu'il convient de conclure un avenant à la convention précitée pour l'année 2024.
Montant de la contribution financière pour 2024 : 9 580,41 €.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention de partenariat Guichet unique Rénov'Occitanie SUD-GARD pour l'année 2024 avec le CAUE (SIRET : 323 139 063 00057), sise 29 rue Charlemagne – 30000 NIMES et représenté par son Président, Monsieur Vincent BOUGET.
L'avenant est conclu pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231030-DEC-2023-126-AU
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Remoullins, le **30 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT – FESTIVAL MONTE LE SON

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de conventions de partenariat – Festival Monte le Son

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000,00 € TTC,
Vu les projets de conventions de partenariats,
Considérant que dans le cadre du festival « Monte le Son », organisé les 2 et 3 novembre 2023 par la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure deux conventions de partenariat avec la Régie personnalisée de la SMAC de Nîmes Métropole « PALOMA » pour les partenariats suivants :

1/ Organisation d'ateliers pour découvrir plusieurs disciplines musicales liées au Hip-Hop, avec la présence d'artistes professionnels :

- Dates : le 2 et 3 novembre 2023 ;
- Lieux : Maison des associations de Remoulins (2 novembre) et Salle de la Mairie d'Aramon (3 novembre) ;
- Modalités financières : 480,00 € TTC (participation financière aux frais d'embauche des artistes.

2/ Co-accueil de la représentation publique « One man conf' » de l'article et conférencier Sapritch « YO ! » :

- Date : le 2 novembre 2023 ;
- Lieu : Maison des associations de Remoulins ;
- Modalités financières : 480,00 € TTC (participation aux frais d'organisation).

Les modalités du partenariat ainsi que les obligations des parties sont énumérées dans les conventions.

DECIDE

Article 1 : De conclure les conventions de partenariat avec la Régie personnalisée de la SMAC de Nîmes Métropole « PALOMA » (SIRET : 527 840 979 00027) sise 250 chemin de l'aérodrome – 30000 NIMES pour un montant total de 960,00 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231030-DEC-2023-127-AU
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 OCT. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20231030-DEC-2023-127-AU
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023